

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-135

R-3726-2010

13 octobre 2010

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

*Demande d'approbation des amendements aux conventions
d'énergie différée*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 mars 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin d'obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie (la Régie) d'amendements apportés aux conventions d'énergie différée relatives aux contrats d'approvisionnement en électricité en base et cyclable conclus avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

[2] Le 12 mai 2010, dans sa décision D-2010-055, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, à EBMI, au RNCREQ et à l'UC. De plus, elle accorde le statut d'expert-conseil à messieurs Raphals et Co Pham.

[3] Le dossier est pris en délibéré le 14 juillet 2010.

[4] Le 23 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-099 par laquelle elle approuve les conventions amendées.

[5] Entre le 20 juillet et le 20 août 2010, la Régie reçoit les demandes de remboursement de frais de l'ACEFQ, d'EBMI, du RNCREQ et de l'UC. La demande de remboursement de frais de l'UC dépasse de 142,44 \$ le budget de participation soumis initialement.

[6] Le 27 août 2010, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de remboursements de frais d'EBMI et de l'UC. EBMI dépose sa réplique le 2 septembre 2010.

[7] Les frais réclamés totalisent 52 053,23 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes de paiement de frais.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

[11] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) ainsi que le Règlement encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

[13] Ainsi, les frais réclamés par les intervenants sont admissibles. Toutefois, la Régie corrige une erreur dans le calcul de la TVQ pour l'expert-conseil de l'UC.

[15] Dans un second temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et apprécie globalement l'utilité de la participation de chacun des intervenants.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

ACEFQ

[16] L'intervention de l'ACEQ a apporté des éléments pertinents qui ont été pris en considération par la Régie lors de ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la puissance d'hiver associée à l'énergie retournée et à la liquidation du solde du compte d'énergie différée. La Régie octroie à l'ACEFQ l'ensemble des frais qu'elle réclame.

EBMI

[17] L'intervention d'EBMI offrait un point de vue distinct sur des enjeux d'importance au dossier, à savoir la prévision des besoins du Distributeur, la possibilité de procéder par appel d'offres en ce qui a trait à la puissance additionnelle associée aux retours d'énergie en période d'hiver et les hypothèses utilisés par le Distributeur dans son analyse économique. Cependant, la Régie considère que l'intervention est, en partie, d'intérêt privé et, à ce titre, ne peut accorder la totalité des frais demandés. Pour ces motifs, la Régie autorise le remboursement d'un montant de 6 000 \$ à EBMI.

RNCREQ

[18] L'intervention du RNCREQ était structurée et a principalement servi à approfondir l'impact économique des amendements apportées aux conventions d'énergie différée par des analyses de sensibilité. Le RNCREQ a aussi analysé des enjeux reliés au solde du compte d'énergie différée et au droit de refus du Producteur des taux de livraison majorés. Toutefois, compte tenu de l'expérience et de l'expertise des ressources de l'intervenant, la Régie considère que le nombre d'heures d'analyse déclaré est très élevé. En conséquence, la Régie lui octroie un montant de 15 000 \$.

UC

[19] L'intervention de l'UC n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. D'une part, l'expertise retenue par l'intervenante n'a pas servi à approfondir l'analyse des enjeux du dossier. D'autre part, certaines recommandations de l'intervenante étaient superflues puisque les informations demandées se retrouvent aux suivis des états d'avancement des plans d'approvisionnements, aux plans

d'approvisionnements, ainsi qu'aux dossiers tarifaires du Distributeur³. La Régie octroie ainsi à l'UC un montant de 9 000 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

[20] Les frais réclamés par les intervenants et octroyés par la Régie sont détaillés au tableau suivant. Le montant total octroyé est de 34 972,33 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEFQ	Avocat	440,00	440,00	4 972,33 \$
	Expert/Analyste	4 387,50	4 387,50	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	144,83	144,83	
	Total	4 972,33	4 972,33	
EBMI	Avocat	7 395,00	7 395,00	6 000,00 \$
	Expert/Analyste	1 960,00	1 960,00	
	Coordonnateur			
	Allocation forfaitaire	280,65	280,65	
	Total	9 635,65	9 635,65	
RNCREQ	Avocat	3 913,94	3 913,94	15 000,00 \$
	Expert/Analyste	17 684,69	17 684,69	
	Coordonnateur	122,50	122,50	
	Allocation forfaitaire	651,63	651,63	
	Total	22 372,76	22 372,76	
UC	Avocat	4 071,24	4 071,24	9 000,00 \$
	Expert/Analyste	10 317,25	10 317,75	
	Coordonnateur	245,00	245,00	
	Allocation forfaitaire	439,00	439,02	
	Total	15 072,49	15 073,01	
SOMMAIRE	Avocat	15 820,18	15 820,18	34 972,33 \$
	Expert/analyste	34 349,44	34 349,94	
	Coordonnateur	367,50	367,50	
	Allocation forfaitaire	1 516,11	1 516,13	
	Total	52 053,23	52 053,75	

³ Voir, entre autres, la décision D-2008-076, dossier R-3648-2007 Phase 1, pages 22 et 23.

[21] **Pour ces motifs,**

[22] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

[23] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariepy;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.